

STATUTS

COLLÈGE INTERNATIONAL DES SENIORS. HARMATTAN CIS.H

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COLLÈGE INTERNATIONAL DES SENIORS. HARMATTAN – CIS.H.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association réunit dans un Collège international des auteurs de toutes nationalités et d'horizons variées, ayant pour point commun de se considérer dans la seconde partie de leur vie (dénomination de "senior"), et partageant les valeurs humanistes et ouvertes prônées par le groupe L'Harmattan au carrefour des cultures et des générations.

Son projet est de susciter et de produire des travaux d'études et de recherches, de formuler des propositions artistiques et réflexives, portant sur les grandes problématiques qui traversent le monde actuel. Le concept de "séniorité" est, notamment, remis en question : quel regard porte le XX^e siècle sur la Séniorité, et réciproquement, que peut proposer la Séniorité dans ce monde dans un esprit transgénérationnel ?

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, aux éditions L'HARMATTAN, 16 rue des écoles 75005 PARIS.
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux auteurs et à des critiques, des accompagnateurs des différentes formes d'art (musique, arts plastiques...) dans la seconde partie de leur vie, respectant les valeurs humanistes multiculturelles des éditions L'HARMATTAN. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs et considérés comme adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée à partir de 50 € et une cotisation annuelle de 20 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est – ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits – le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de trois membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau élit parmi ses membres aux *fonctions* suivantes :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- 5) Des responsables pour des actions spécifiques.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18- LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

« Fait à Paris le 10 octobre 2018 »
« Modifié à Paris le 22 octobre 2021 »